

Formule de publication
(pour l'établissement
d'expéditions, copies
ou extraits d'actes
ou décisions judiciaires
à publier)

PUBLICATION

(1)

MINISTERE DE LA CULTURE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

portant inscription du pont de CULAN sur l'inventaire
supplémentaire des monuments historiques

Le Préfet, Commissaire de la République de la Région Centre

Commissaire de la République du département du Loiret

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1925 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du mars 1924 et n° 61-428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82 - 390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84 - 1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84 - 1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique ethnologique de la région Centre entendue, en sa séance du 23 juin 1986 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT l'intérêt archéologique du pont de CULAN un des rares ponts romains actuellement conservés dans le département du Cher.

.../...

(1) Le requérant ne doit, sous aucun prétexte, écrire au-dessus ou à gauche (à droite, aux verso) des traits épais.

Les renvois sont obligatoirement portés au pied de l'expédition, copie ou extrait (décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, art. 76-1, § 4, al. 4).

En cas d'insuffisance de la présente formule, ajouter des feuilles intercalaires du modèle n° 3266.

Si le texte de l'expédition, copie ou extrait est dactylographié, l'exemplaire destiné à être conservé au bureau des hypothèques doit être obtenu par impression directe (même art., § 2, al. 3).

Remarques
et recommandations

Voir pages suivantes
en marge

ARRETE :

Article 2 : Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, le pont romain de CULAN (Cher) sur la rivière l'Arnon, non cadastré, jouxtant au nord les parcelles 91 et 92 section AI du cadastre, au sud les parcelles 45, 47 et 48 section AT du cadastre et appartenant à la commune de CULAN (Cher) pour l'avoir acquis antérieurement au 1er janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 3 - Il sera notifié au commissaire de la République du département, au maire de la commune et aux propriétaires intéressés qui seront responsables, chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à ORLEANS, le 16 juin 1986
Le Préfet,
Commissaire de la République
de la Région Centre

Yves-Jean BENTEGEAC

Je soussigné JENN Jean-Marie, Conservateur Régional des Monuments Historiques, demeurant 6 rue Dupanloup à ORLEANS (Loiret), certifie la présente copie exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de transcription.

Orléans, le 20 AOUT 1986

Jean-Marie JENN

Droits : /
Salaires : 50.
TOTAL : 50.

Publié et Enregistre à la CONSERVATION
des HYPOTHÈQUES de SAINT-AMAND, CHER
le 18 SEP. 1986
Dépôt N° 3508 Vol: 1803 N° 26.
REÇU en quatre francs.
Le Conservateur :

NATURE DU DOCUMENT DES
TITRE À ÊTRE CONSERVÉ
AU BUREAU DES HYPOTHÈQUES.

Sont publiés :
- des expéditions ou de
extraits littéraux d'actes judiciaires
ou de décisions judiciaires
[les extraits analytiques n
sont pas acceptés];

- des copies: ce sont, prin
cipalement, celles des acte
d'hussier de justice et celle
des actes sous seing privé e
ceptionnellement admis à l
formalité

1° CAS DES ACTES SOU
MIS À LA FORMALITÉ UNIQU
(ENREGISTREMENT ET PUBLI
CITÉ)

1° hypothèse : Immeuble
situés en totalité dans le resso
du bureau.
Une expédition - ou, éven
tuellement une copie - int
grale [décret n° 70-548 a
22 juin 1970, art. 2, § 1, al. 1
(1)]

2° hypothèse : Immeuble
situés en partie dans le resso
d'un bureau.
Un extrait littéral - ou éven
tuellement une copie partielle
- limité aux immeubles situés
dans ce ressort [même décre
art. 10, al. 1, et 11 al. 2] (2)

2° CAS DES ACTES SOU
MIS À LA SEULE FORMALITÉ
DE PUBLICITÉ ET DES DÉC
SIONS JUDICIAIRES.

1° hypothèse : Immeuble
situés en totalité dans le resso
du bureau.
Une expédition - ou, éven
tuellement une copie - int
grale
ou un extrait littéral lo
éventuellement, une copie pa
rtielle

suivant que la formalité e
requis pour l'ensemble e
une partie de l'acte ou de
décision judiciaire [décret n° 5
22 du 4 janvier 1955, art. 3
§ 1, al. 1, décret du 14 octob
1955 art. 67-3, al. 1, 68-2,
76, § 1, al. 2 et 3] (3)

2° hypothèse : Immeuble
situés en partie dans le resso
d'un bureau.
Un extrait littéral - ou éven
tuellement, une copie partielle
- limité aux immeubles situés
dans ce ressort (et, s'il y a lieu
comme dans l'hypothèse précé
dente) [mêmes textes et a
68-1 du décret du 14 octob
1955].

(1) Le second document (a
l'effet au requérant) est égaleme
une expédition - ou une copie
intégrale [même texte]

(2) Mais le second document :
mis au conservateur requis d'
complir la formalité unique consi
stent en une expédition - ou une copie
intégrale [art. 10, al. 1].

(3) Éventuelle limitation d'off
de la publicité aux dispositi
concernant des biens immobili
et même des immeubles, par nature
voir les aineis 2 et 3 de l'art.
76, § 1, etc.